

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE
MRC DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LANIEL

Règlement numéro 200-04-2019

Modifiant le règlement de zonage numéro 043-07-1991

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage doit être modifié pour prévoir des zones exclusivement commerciales afin d'inciter les entreprises reliées à l'ouverture du parc Opémican à s'y installer et pour édicter des règles pour garder des poules;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 20 mars 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'une assemblée de consultation tenue le 24 avril 2019, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Ouellet

appuyé par M. Guy Abel

et résolu unanimement

- **QUE** le présent règlement numéro **200-04-2019** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur du dudit règlement numéro **200-04-2019**, les modifications suivantes soient apportées au règlement de zonage numéro 043-07-1991 :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le plan de zonage est modifié. Deux (3) zones exclusivement commerciales sont créées (voir plan en annexe) :

Ca2 : terrain appartenant à la MRC : lot 30-11-A-p, rang 8, canton Mazenod (1974, route 101);

Ca3 : terrain appartenant à la MRC : lot 55 du cadastre du village de Laniel, lot 30-2-p, rang 8, canton Mazenod (1983, route 101);

Ca4 : terrain appartenant à monsieur Jacques Venne : blocs 5 et 6 du canton Mazenod, lots 30-5-2-1, 31-4 et 31-5-1, du rang 8, canton Mazenod.

Article 3 : L'article 4.25.1 est ajouté au règlement de zonage.

4.25.1 Normes applicables à la garde des poules dans le village de Laniel (zones R1, R/Ca1, R/Ca2, V1 et V2), à la baie McAdam (zone V5) et à la baie Dorval (zone Vm1)

Nombre

Ne pas détenir plus de cinq (5) poules pondeuses par adresse.
Ne pas détenir de coq.

Aménagement et emplacement de l'abri pour poules

Ne détenir qu'un seul abri pour poules par adresse.
L'abri pour poules et le parquet extérieur seront situés dans une cour arrière clôturée.
L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide. L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances et être situés à au moins 15 mètres de toute résidence (autre que celle du propriétaire et de l'exploitant).
L'abri comprendra un parquet grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m² par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra pas excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie du parquet extérieur ne pourra excéder 10 m², la hauteur maximale de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.
L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

Entretien et hygiène

L'abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté.
Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné au compostage.

Santé et biosécurité

Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.

Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et son parquet extérieur.

Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h.

Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.

Bon voisinage

La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur de l'abri.

Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.

Les poules pondeuses seront gardées en permanence à l'intérieur de l'abri et du parquet : aucune poule « errante » ne sera tolérée.

Vente

Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente d'oeufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

Fin de l'élevage

Le gardien doit également démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.

Article 4 : L'article 5.5.1 est ajouté au règlement de zonage.

5.5.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ca)

- 1) Les commerces de détail et les services en général;
- 2) Les services d'hébergement et de restauration (hôtel, motel, restaurant, pension, garderie, etc.);
- 3) Les institutions et les équipements publics et communautaires;
- 4) Les commerces reliés à l'automobile;
- 5) Les établissements industriels qui ne sont la cause d'aucun bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclats de lumière ou vibrations à l'extérieur des locaux où s'exerce l'activité. De plus, la superficie maximale de ces locaux industriels est fixée à 140 mètres carrés (1 500 pieds carrés);

- 6) Les activités récréatives en général et les marinas;
- 7) Les structures d'utilité publique de type A;
- 8) Les bâtiments et usages accessoires aux établissements principaux ci-haut mentionnés.

Article 5 : Les zones Ca2, Ca3 et Ca4 seront assujetties aux mêmes règles que leur ancienne zone (RCa1). Le texte des articles 4.4 (dimensions du bâtiment principal), 4.5 (dimensions des bâtiments accessoires), 4.6 (implantation des bâtiments accessoires), 4.7 (apparence extérieure et matériaux de revêtement), 4.9.1 (clôtures, murs et haies), 5.2 (liste des zones) et 5.22 (marges de recul) sera modifié pour inclure les zones Ca2, Ca3 et Ca4.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 24 avril 2019.

(S) CLAIRE BOLDUC, PRÉFÈTE
CLAIRE BOLDUC, PRÉFÈTE

(S) LYNE GIRONNE, D. G. – SEC.-TRÉS.
LYNE GIRONNE, D. G. – SEC.-TRÉS.

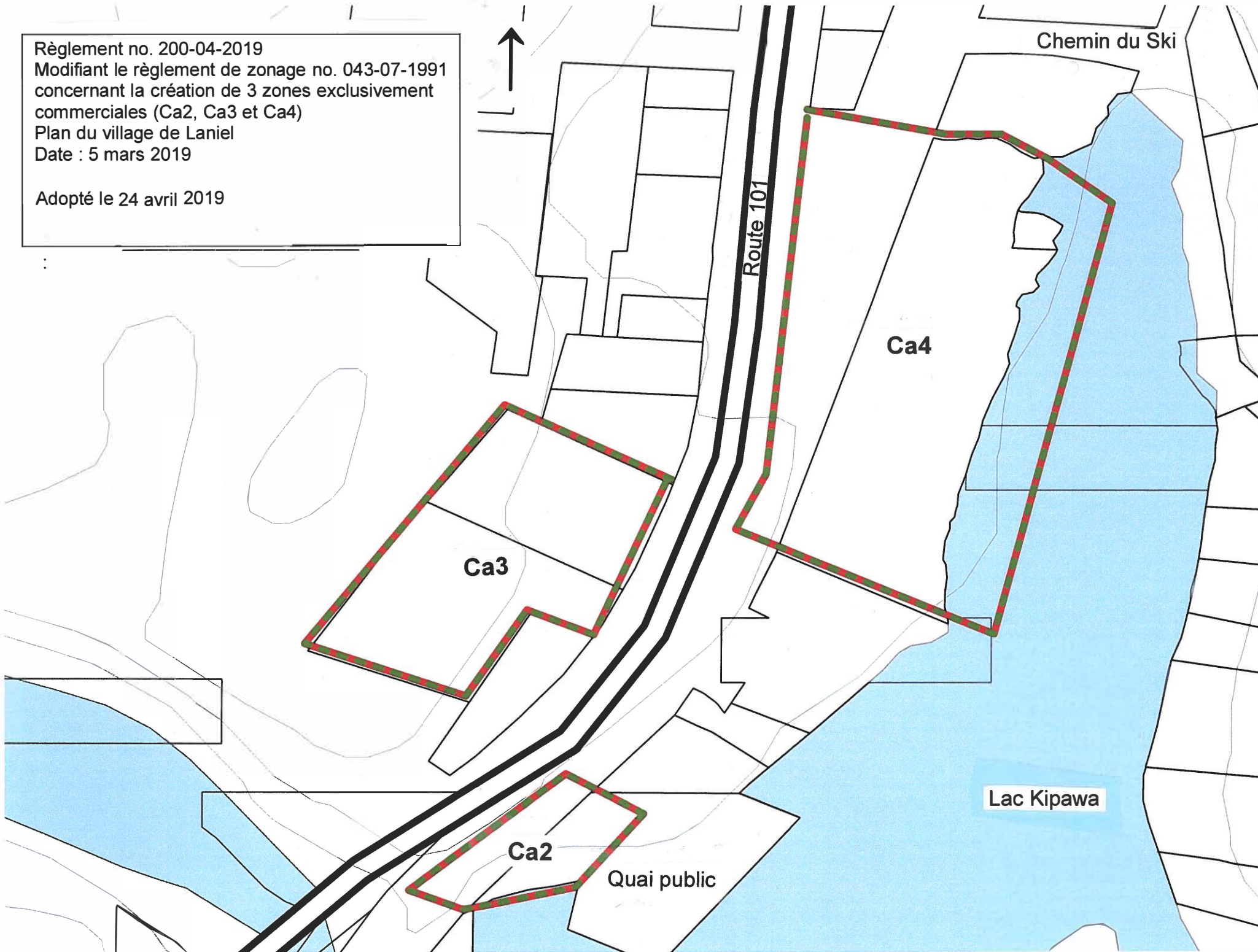
Plan ci-annexé faisant partie intégrante du présent règlement : plan du village de Laniel (5 mars 2019).

Avis de motion donné le	: 20 mars 2019
Adoption du premier projet	: 20 mars 2019
Assemblée de consultation	: 24 avril 2019
Adoption finale	: 24 avril 2019
Avis d'adoption et d'entrée en vigueur	: 2 mai 2019

(MRCT 5 mars 2019 / dd)

Règlement no. 200-04-2019
Modifiant le règlement de zonage no. 043-07-1991
concernant la création de 3 zones exclusivement
commerciales (Ca2, Ca3 et Ca4)
Plan du village de Laniel
Date : 5 mars 2019

Adopté le 24 avril 2019



Chemin du Ski

Route 101

Ca4

Ca3

Ca2

Quai public

Lac Kipawa